

### Section III – Dispositions institutionnelles

#### Article 8 : Gestion de l'accord

1. Les Parties établissent par les présentes un Comité sur l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Comité examine et analyse les progrès de la mise en œuvre du présent accord.
3. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties ont décidé d'un commun accord.
4. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins de convention contraire, et prépare des rapports sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord lorsqu'il le jugera opportun. Ces rapports peuvent traiter notamment des éléments suivants :
  - a) les mesures prises par chacune des Parties pour donner suite à ses obligations en vertu du présent accord;
  - b) les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.
5. Les comptes rendus sommaires et les rapports sont publiés, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

#### Article 9 : Agent coordonnateur national

Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère pertinent, un agent coordonnateur national qui servira de point de contact officiel. Les Parties s'informent mutuellement par note diplomatique de cette désignation dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord, et rendent publique cette information.

#### Article 10 : Examen

1. Au plus tard la cinquième année suivant la date de son entrée en vigueur, le Comité examine l'opportunité de procéder à une révision en profondeur du présent accord dans le but d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité. Les Parties pourront convenir de procéder à des examens ultérieurs.
2. Le Comité pourra prévoir la participation du public dans le processus d'examen.